Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date 17 septembre 2026, s'est réuni le 24 septembre 2026, à 18h00, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Jean - Philippe PERIES - Catherine CHAIZE - Alain TOUREAU
ARZON	: Olivier DENFER
BADEN	: Christophe BEDARD - Elise FERRY
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Philippe SIMON - Michèle MAINGUY - Marie LE BOTERFF
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Christophe TATTEVIN (départ 19h20)
ILE D'ARZ	: Hervé LE BOURDIEC
LARMOR-BADEN	: Claire BRABEC
LA TRINITE-SURZUR	: Sandrine CADORET
LE BONO	: François VAILLANT - Clara BOSZNAY
LE TOUR-DU-PARC	: Isabelle LOUIS
LOCMARIA-GD CHAMP	: Lionel ULVOA
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Benoît LALYS - Anne-Charlotte DE KERMENGUY- Jocelin KIZIBOUKOU
PLOEREN	: Pascal LE BOUEDEC - Christine LE GOUËF - Jean-Louis BERTHOU
PLOUGOUMELEN	: Stéphanie GUILLEMOT - Antoine MERLET
SAINT-ARMEL	: Philippe TREMOUREUX
SAINT-AVE	: Anne GALLO-KERLEAU - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Yannick CADIOU
ST GILDAS DE RHUYS	: Frédéric PINEL
SAINT-NOLFF	: Karine ALBANHAC - Gwendal LE DERRIEN
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN - DARRAS - Vincent CHARLIN - Maryse BURBAN
SENE	: Clément LE FRANC - Françoise MERCIER - Rémi VIDOR - Régis FACCHINETTI
SULNIAC	: Ludovic SAMSON - Marie-Andrée LUHERNE
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Isabelle MARROI
TREDION	: Jean-Michel CHOQUET
TREFFLEAN	: Gwenaël LE FLOCH - Nadine MIGNOT
VANNES	: David ROBO - Virginie TALMON - Fabien LE GUERNEVÉ - Hortense DOUMIC - LE PAPE - Hortense DES POMMARE - Michel GILLET - Karine SCHMID - Olivier LE BRUN - Monique JEAN - Maxime HUGE - Chrystel DELATTRE - Vincent GICQUEL - Sanaa TOULI -BENABDALLAH - Roland LUC- Isabelle GOURTAY - Fabrice AMEDEO - Catherine LATOUR - Patrice KERMORVANT - Léa BARREAUD - Audrey ESSOLA - Michel LECLERC - Franck POIRIER - Charles DE WILLIENCOURT - Valentin LEGROS

Ont donné pouvoir :

GRAND-CHAMP	: Julian EVENO a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Philippe GAIN a donné pouvoir à Sandrine CADORET
SURZUR	: Eric MAHE a donné pouvoir à Michèle LE CLERC
THEIX-NOYALO	: Siegried MENAHEZE a donné pouvoir à Vincent CHARLIN
THEIX-NOYALO	: Michel BERTHE a donné pouvoir à Christian SEBILLE
VANNES	: Julien BONAMY a donné pouvoir à Roland LUC
VANNES	: Monique JEAN a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE (jusqu'à son arrivée)

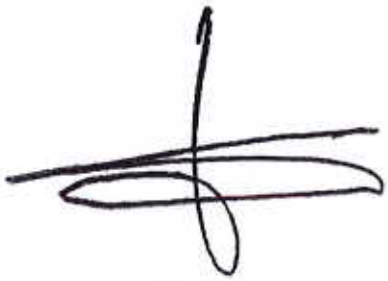
Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

Ont été excusés :

GRAND-CHAMP : Christine ROYER
SAINT-AVE : Tugdual GOALLO

Le Président,

David ROBO



Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

CONTRAT D'EXPERIMENTATION DE PREVENTION DES MACRO DECHETS DANS LE RESEAU D'EAU

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'appel à projet de lutte contre les déchets abandonnés, il est proposé de caractériser la présence des macrodéchets dans le réseau d'eau.

Cette caractérisation sera effectuée par un cabinet d'étude. L'intégralité des coûts seront pris en charge par CITEO dans le cadre de la signature du contrat d'expérimentation « prévention des macrodéchets dans le réseau d'eau » proposé en annexe.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Eau et Assainissement du 17 Septembre 2026, il vous est proposé :

- *d'approuver les termes du contrat présenté en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat avec CITEO ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président,
David ROBO

La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Contrat d'expérimentation prévention des macrodéchets dans le réseau d'eau

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

Entre :

[Nom du gestionnaire public],

[Type d'entité], dont le siège est situé [Adresse du siège], représenté par [Nom du Représentant] agissant en qualité de [Fonction], dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénommé ci-après le « Partenaire »

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 2 bis Avenue de Taillebourg, 75011 Paris, représentée par Monsieur Jean Hornain en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommés ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

Sommaire

Préambule 5

Articles 6

Cadre général de la relation des Parties 6

Article 0 Définitions....6
Article 1 Objet....7
Article 2 Prise d'effet et durée....8
Article 2.1 Prise d'effet 8
Article 2.2 Durée d'exécution du Contrat 8
Article 3 Collaboration des Parties....8
Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence 8
Article 3.2 Intuitu personae 8
Article 3.3 Interlocuteurs respectifs 9
Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles....9
Article 4.1. Principe général de dématérialisation 9
Article 4.2. Communications entre les Parties 9
Article 4.3. Modalités de Contractualisation 9

Eligibilité 9

Article 5 Conditions d'éligibilité....10
Article 6 Eléments à fournir par le Partenaire....10
Article 6.1 Pièces justificatives administratives 10
Article 6.2 Pièces justificatives techniques 10

Mise en œuvre des Missions 10

Article 7 Production des livrables....11
Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Missions....11
Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Missions....11

Accompagnement technique fourni par la Société agréée 13

Article 10 Interlocuteurs-experts sur le sujet des Déchets abandonnés diffus 13
Article 11 Prélèvements des macrodéchets et envoi caractérisation....13
Article 12 Accès à du contenu, des études, à des avis d'experts et à webinaires 13

Précisions juridiques 14

Article 13 Propriété intellectuelle....14
Article 14 Assurance et responsabilité....15
Article 14.1 Assurance 15
Article 14.2 Responsabilité – Garantie 15
Article 15 Données à caractère personnel....15
Article 16 Confidentialité....16
Article 16.1 Principe 16

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

Article 16.2 Exceptions 16
Article 17 Modification et résiliation du Contrat 17
Article 17.1 Modification du Contrat 17
Article 17.2 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés 17
Article 17.3 Résiliation en cas de retrait d'Agrément 17
Article 17.4 Conséquence de la résiliation 17
Article 18 Composition du Contrat 18
Article 19 Dispositions Diverses 18
Article 19.1 Invalidité partielle 18
Article 19.2 Non-renonciation 18
Article 19.3 Force majeure 18
Article 19.4 Règlement des différends 19

Annexes 20

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

Préambule

1. Présentation de la Société agréée

Depuis 1992, Citeo est l'éco-organisme agréé pour la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les emballages ménagers et les papiers graphiques.

Entreprise à mission depuis 2020, Citeo conçoit et déploie des solutions concrètes et innovantes pour favoriser la réduction, le réemploi et le recyclage des emballages ménagers pour près de 100 000 entreprises-partenaires de la grande consommation et de la distribution.

Citeo travaille étroitement avec les acteurs de la filière, pour développer l'éco-conception, financer la collecte sélective, structurer des filières de recyclage, et encourager les gestes écocitoyens. Il mobilise son écosystème - entreprises, collectivités et citoyens - pour construire et déployer des solutions qui conjuguent performance environnementale et performance économique. Ces efforts permettent aujourd'hui de recycler autour de 70% des emballages ménagers et 69% des papiers. L'ambition de Citeo est claire : accélérer la transformation vers des emballages réduits et 100% circulaires.

Dans le cadre de ces missions d'accompagnement des collectivités pour la prévention et le nettoiement des déchets abandonnés, Citeo met en place une expérimentation pour prévenir et capter les macrodéchets EMPG dans le réseau d'eau.

Pour ce faire, Citeo est accompagné de l'Université Paris Est Créteil pour réaliser des caractérisations de macrodéchets, sur le Périmètre du projet avec le Partenaire.

2. Présentation du Partenaire

Le Partenaire, s'est rapproché de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement relatif à la prévention et captation des macrodéchets d'EMPG.

Les Actions réalisées au titre du Contrat doivent contribuer à générer de la donnée sur la composition du gisement de macrodéchets dans le réseau d'eau, ainsi que sur les solutions de prévention et de captage de ces déchets.

Le Partenaire s'engage à déployer ses Actions pendant toute la durée du Contrat, visée à l'Article 2 (*Prise d'effet et durée*).

Le Partenaire a pris connaissance du présent contrat d'expérimentation (ci-après le « Contrat »). Les Parties en acceptent l'ensemble des termes.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, R. 541-111 et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques, Dépôt illégal de déchets abandonnés, Opérations de nettoiement, Personne publique), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les dénominations spécifiquement utilisées dans le Contrat sont définies ci-après :

Actions : la ou l'une des actions réalisées pour capter les Déchets abandonnés diffus sur l'espace public du Partenaire. Ces actions peuvent être de différentes sortes, et notamment :

- Avoir installé des dispositifs de captage sur réseau d'eau : filtres pour avaloirs de voirie, filets pour exutoires du réseau pluvial, filets pour déversoirs d'orage, filets installés dans un cours d'eau
- Opérer le curage des dispositifs
- Mener des études pour mesurer l'efficacité de ces dispositifs
- Déployer et animer une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus en lien avec les différentes parties prenantes concernées ;

Les Actions peuvent être éligibles si elles sont exploitées de manière permanente.

Agrément : agrément de la Société agréée au titre de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (**Filière REP EMPG**). A la date de conclusion du Contrat, l'Agrément résulte de l'arrêté interministériel du 23 décembre 2024.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives du Contrat.

Article(s) : un ou plusieurs des articles du Contrat.

Contrat : le présent contrat d'expérimentation, ses annexes et ses éventuels avenants.

Cahier des charges : cahier des charges de la Filière REP EMPG en vigueur. A la date de conclusion du Contrat, le Cahier des Charges résulte de l'arrêté interministériel du 7 décembre 2023.

Déchet abandonné diffus : des Déchets abandonnés diffus, issus d'emballages ménagers (**EM**), ou déposés hors des espaces de collecte de manière éparse, et qui de ce fait n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets. Ces déchets sont l'objet du présent Contrat. Ils ne constituent pas un Dépôt illégal de déchets abandonnés.

Missions : charge attribuée au Partenaire comme défini dans l'article 7 (*Production des livrables*).

Opérations de nettoiement : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoiement correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets. Elles diffèrent des opérations

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

de dépollution qui renvoient elles aux travaux destinés à traiter une pollution avérée ou un risque de pollution des sols, eaux ou milieux, pour les ramener à un niveau compatible avec un usage donné. Ces opérations de dépollution relèvent de la législation sur les sites et sols pollués et ne sont pas l'objet de la présente Contrat.

Le Nettoiement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries, entretien de la voirie départementale ou nationale, entretien et gestion des Espaces naturels etc.).

Macro-Déchets : tous les déchets dont le diamètre est supérieur à 5mm.

Partenaire : signataire du présent Contrat avec la Société agréée. Désigne au sens du présent Contrat, toute personne morale de droit public, communes et leurs groupement, signataire d'une Convention lutte contre les déchets abandonnés « bloc communal » avec la Société agréée.

Périmètre : espaces publics sur lesquels le présent contrat est exécuté : voirie, réseau d'assainissement et milieu naturel.

Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus (PLDA) : plan constitué de mesures que le Partenaire souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les Déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers. Le PLDA peut contenir des mesures dans le réseau d'eau

Responsable « Macrodéchets et réseau d'eau » : représentant du Partenaire dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Contrat. Le rôle du Responsable est précisé à l'Article 3 (*Collaboration des Parties*) de la présente Contrat.

Résultats : livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution du Contrat et sur tous types de supports que ce soit.

Réseau d'eau : ici par réseau d'eau est entendu réseau d'assainissement soit l'ensemble des ouvrages qui collectent les eaux usées et eaux pluviales, des avaloirs de voirie aux exutoires pluviaux et déversoirs d'orage, et les rejettent vers le milieu naturel ou les stations d'épurations.

Sites observatoires : lieux du Périmètre faisant l'objet de caractérisations des Déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers de manière périodique afin d'évaluer l'évolution de la pollution dans la durée. Les caractéristiques de ces sites sont définies précisément, à la fois en termes de superficie, de type de milieu, de topographie, de présence de sources d'émission ou de transfert de Déchets abandonnés diffus.

Article 1 Objet

Le Contrat a pour objet d'organiser la coopération de la Société agréée et du Partenaire, et avec la participation de l'UPEC, au titre de la lutte contre les Déchets abandonnés diffus sur le Périmètre du Contrat.

Le Partenaire et la Société agréée se sont rapprochés préalablement à la signature du présent Contrat, afin de valider la pertinence du projet sur le territoire du Partenaire.

Le Partenaire déclare détenir tous les droits, compétences légales ou règlementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de réaliser les Actions au titre du présent Contrat.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

Le Contrat prend effet, après signature des deux Parties.

Article 2.2 Durée d'exécution du Contrat

Le terme du Contrat intervient à la date de validation des Livrables par la Société agréée, au titre du dernier mois d'exécution du projet.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (*Propriété intellectuelle*), 14 (*Assurance et responsabilité*) et 15 (*Données à caractère personnel*) et 16 (*Confidentialité*) survivront au terme du Contrat, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

Le Partenaire permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires du Contrat à d'autres éco-organismes ou organismes coordonnateurs représentants des filières REP autres que EMPG qui seraient fondés à l'accompagner pour des opérations de prévention et captation de macrodéchets dans le réseau d'eau, lorsque leurs produits sont représentés dans les Hotspots.

Le Partenaire s'engage à coordonner ses Actions avec les communes et leurs groupements, en charge de la salubrité publique.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des deux Parties.

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du Contrat, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre du Contrat.

Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature du présent Contrat, une personne chargée d'être Responsable « Macrodéchets et réseau d'eau » au nom du Partenaire.

Le rôle du Responsable « Macrodéchets et réseau d'eau » du Partenaire implique *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application du Contrat ;

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

- De veiller à la bonne application des dispositions du Contrat au sein de la collectivité partenaire, notamment via la réalisation des actions suivantes :
    - Mener à bien le pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des actions comme défini dans l'article 8 (*Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Missions*) ;
    - Réaliser les prélèvements des déchets sur les dispositifs étudiés dans cette expérimentation et se charger de l'envoi de ces déchets à l'UPEC, conformément à l'article 11 (*Prélèvements des macrodéchets et envoi caractérisation*) et l'annexe 2 (*Guide bonnes pratiques*).

Le Responsable « Macrodéchets et réseau d'eau » consacre un minimum de 2 jours ouvrés au titre du projet objet de la présente Convention.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre le Partenaire et la Société Agréée pour l'exécution du Contrat.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives au Contrat et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de Contractualisation

Les Parties pourront tant que de besoin procéder à une signature du Contrat par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à conclure le présent Contrat avec la Société agréée au titre de l'objet visé à l'Article 1 (*Objet*), toutes personnes morales de droit public – communes et leurs groupements – en charge de la salubrité publique.

Le projet du Partenaire doit respecter les conditions suivantes :

- Le périmètre du projet est couvert par une convention « lutte contre les déchets abandonnés – bloc communal » et/ou un contrat-type unique Collecte sélective (CTU) avec la Société agréée ;

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

- Avoir installé des dispositifs de captage sur réseau d'eau (filtres pour avaloirs de voirie, filets pour exutoires du réseau pluvial, filets pour déversoirs d'orage, filets installés dans un cours d'eau) ;
- Les Actions proposées sont éligibles si elles sont exploitées de manière permanente.

Il revient au Partenaire de justifier auprès de la Société agréée des éléments visés à l'Article 6 (*Eléments à fournir par le Partenaire*).

Article 6 Eléments à fournir par le Partenaire

La conclusion du Contrat est conditionnée à la transmission préalable via courriel à la Société agréée des pièces justificatives administratives et techniques définies ci-après.

Article 6.1 Pièces justificatives administratives

La société agréée a la possibilité de récupérer les pièces administratives du Partenaire signataire d'un convention déchets abandonnés.

Le Partenaire qui n'est pas signataire d'une convention déchets abandonnés fournit à la Société agréée lors de la contractualisation :

- Tout acte administratif constitutif du Partenaire qui en spécifie l'identité, la nature, les compétences et le Périmètre d'intervention, tels que – de manière non limitative – un décret, un arrêté ou un statut ;
- Un avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : https ://avis-situation-sirene.insee.fr/) ;
- Les coordonnées du signataire du Contrat ;
- La délégation de signature attestant que le/la représentant(e) de la Personne publique est habilité(e) à signer le Contrat si le signataire est différent du responsable légal du Partenaire ;

Article 6.2 Pièces justificatives techniques

Le Partenaire fournit à la Société agréée lors de la contractualisation :

- Document indiquant l'installation de dispositif de captage sur les réseaux (facture ou devis) :
- Toutes informations non confidentielles (présentations, caractérisations antérieures, études etc.) disponibles et qui a trait aux dispositifs étudiés dans le présent contrat

Mise en œuvre des Missions

Article 7 Production des livrables

Les Livrables seront produits grâce à l'accompagnement de la Société Agréée lors des réunions de pilotage :

- Un rapport individuel comprenant toutes les données de caractérisations de tous les dispositifs d'intérêt : en données bruts, analyses et graphiques.
- Au plus tard le 30 juin 2027, un guide de bonnes pratiques sur la problématique des macrodéchets dans les réseaux d'eau

Les Missions menées doivent permettre d'engendrer de la donnée concernant les dispositifs, techniques, organisationnels et à coûts maîtrisés, réduisant significativement les fuites de

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

macrodéchets issus des emballages ménagers dans les réseaux d'eau, notamment concernant les éléments suivants :

- Les informations relatives au dispositif d'intérêt (caractéristiques techniques, contraintes d'installation et exploitation) ;
- Les moyens matériels et humains qui ont été requis ;
- Les prérequis pour le projet (techniques et administratifs) ;
- Le suivi temporel et la mesure d'impact mis en place.

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Missions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Missions est assuré par la Société agréée dans le cadre de l'organisation d'un Comité de Pilotage et de la transmission par le Partenaire des informations transmises à la Société agréée en application de l'Article 7 (*Production des livrables*) du Contrat.

Le Comité de Pilotage réunit à minima les interlocuteurs visés à l'Article 3.3 (*Interlocuteurs respectifs*). Le Partenaire s'assure de la présence d'un représentant de la Société agréée. Il est organisé et animé par le Responsable Macrodéchets :

- Au lancement du projet, lors du premier trimestre après signature du présent Contrat, et à compter de l'installation effective du ou des dispositifs de captage de macrodéchets ;
- A mi-projet, selon étapes définies lors du premier Comité de Pilotage et au plus tôt à partir d'un premier envoi de macrodéchets pour test ;
- A l'issue du projet, dans le cadre de la transmission des éléments visés à l'Article 7 (*Production des livrables*), afin de restituer le bilan des Actions mises en œuvre et les enseignements obtenus.

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Missions

Les Parties coopèrent afin d'organiser une communication efficace sur les Résultats.

A ce titre, le Partenaire transmet tout projet de support de communication relatif aux Résultats au minimum dix (10) jours ouvrés avant sa diffusion à la Société agréée pour avis et acceptation. Le silence gardé par la Société agréée à l'issue de ce délai vaut acceptation tacite de diffusion.

Pour toute action de communication liée aux Résultats impliquant l'apposition du logo-type de la Société agréée (exemple : support de sensibilisation), l'autorisation préalable et expresse de la Société agréée est nécessaire.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10 Interlocuteurs-experts sur le sujet des Déchets abandonnés diffus

La Société agrée s'engage à mettre à disposition du Partenaire ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long du Contrat, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 11 Prélèvements des macrodéchets et envoi caractérisation

La Société agréée apporte, via sa collaboration avec l'UPEC, l'intervention d'un expert pour réaliser des caractérisations des emballages ménagers sur les dispositifs de captage.

Le Partenaire bénéficiera d'un diagnostic visant à l'identification de la composition du gisement de macrodéchets, en nombre et en poids des déchets, via des caractérisations des déchets échantillonnés au seins des dispositifs sélectionnés dans cette expérimentation.

Cette intervention sera sans frais pour le Partenaire.

La Société agréée fournira les contacts de l'expert en charge de l'intervention (UPEC). Le Partenaire assure la bonne conduite des prélèvements et l'envoi des déchets à caractériser (dates, horaires, lieux) avec cet interlocuteur. Le Partenaire envoie par courriel à la Société agréée attestant la bonne conduite des prélèvements et de l'envoi et indique le cas échéant tout remarque ou difficulté rencontrée. La coordination avec l'expert revient à la charge du partenaire.

Toutes ces opérations devront être menées conformément aux dispositions prévues par l'Annexe 2 (*Guide bonnes pratiques « Cadrage et méthodologie de l'étude des dispositifs de captage de macrodéchets dans les réseaux d'eau »*).

Les résultats de ces interventions sont présentés dans un rapport individuel en données brutes, analyses et graphiques. La Société agréée fournira, à terme, un guide de bonnes pratiques sur les Macrodéchets dans les réseaux d'eau.

Article 12 Accès à du contenu, des études, à des avis d'experts et à webinaires

La Société agréée fournit au Partenaire un accès :

- aux études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- aux webinaires thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur les Macro-déchets dans les réseaux d'eau ;
- à tout contenu permettant de soutenir l'action du Partenaire pour réduire le volume de Déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

particulière sera portée aux Actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité. La Société agréée propose au Partenaire s'il le souhaite, d'être informé de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Précisions juridiques

Article 13 Propriété intellectuelle

Les Parties peuvent exploiter et diffuser librement tous les Résultats issus de l'exécution du Contrat. Les Parties reconnaissent et acceptent que la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par le Partenaire que par la Société agréée et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les autres Personnes publiques, constitue une condition essentielle et déterminante pour la Société agréée. La Société agréée peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

Chaque Partie concède l'autre, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur qui y sont attachés, à savoir :

- Le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- Le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- Le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente concession est consentie aux fins de l'exploitation par chaque Partie à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des dispositifs d'accompagnement et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

La Société agréée peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par le Contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Si une Partie devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, elle veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par les Parties.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 14 Assurance et responsabilité

Article 14.1 Assurance

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution du présent Contrat, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Missions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 14.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou règlementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de réaliser les Missions.

Le Contrat et sa mise en œuvre sont de la responsabilité de chaque Partie. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution des Actions ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans le Contrat.

Le Partenaire assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des Actions mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution du Contrat. Il appartient au Partenaire d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers le Partenaire en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. A ce titre, le Partenaire renonce expressément à tout recours contre la Société agréée dans le cadre du Contrat.

Chaque Partie garantit à l'autre l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit l'autre contre tout recours ou action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra au terme du Contrat, quelle qu'en soit la nature, et ce pendant une durée de cinq ans après ce terme.

Article 15 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« règlementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Règlementation informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

Article 16 Confidentialité

Article 16.1 Principe

Les données et informations individuelles du Partenaire, qui auront été transmises à la Société agréée par le Partenaire pour l'application de la présente Contrat, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre du présent Contrat (ci-après « Informations confidentielles »).

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses Missions au titre du Cahier des charges.

Le Partenaire reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par le Partenaire, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des Informations confidentielles du Partenaire autrement que sous une forme agrégée.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 16.2 Exceptions

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles du Partenaire.

Par dérogation aux stipulations de l'article 15.1 (*Principe*), la Société agréée peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- Leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- Leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;

La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 17 Modification et résiliation du Contrat

Article 17.1 Modification du Contrat

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

Le présent Contrat et ses annexes peuvent être modifiés en cas de modification de l'Agrément de la Société agréée ou par l'accord des Parties.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié au Partenaire, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

En cas de modification de l'Agrément de la Société agréée rendant nécessaire une adaptation du Contrat, cette dernière s'impose aux Parties. Si le Partenaire refuse tout ou partie des modifications proposées dans ce cadre spécifique, le Contrat peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties.

Article 17.2 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'autre Partie pourra décider de résilier le Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

Article 17.3 Résiliation en cas de retrait d'Agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'Agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit Agrément, la Société Agréée pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, le Partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 17.4 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit :

- Les Enseignements demeureront acquis à chaque Partie ;
- Les droits concédés à une Partie à une autre tel que prévu à l'Article 13 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- Chaque Partie remettra à l'autre tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Missions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin du Contrat.

Article 18 Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Présentation de l'étude des dispositifs de captage sur réseau d'eau
- Annexe 2 : Guide bonnes pratiques « Cadrage et méthodologie de l'étude des dispositifs de captage de macrodéchets dans les réseaux d'eau »

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

Article 19 Dispositions Diverses

Article 19.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 19.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 19.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout évènement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'évènement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet évènement pourra résoudre le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 19.4 Règlement des différends

Le Contrat est soumis au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée **Pour le Partenaire**

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

[Madame/ Monsieur …….....]

[Madame/ Monsieur …….....]

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

Annexes

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL34-DE

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com

SPECIMEN